



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-300

Nom du projet : PNRUN – SURVOL, DEPOSE ET REPRISE DE CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU REFUGE DE LA PLAINE DES CHICOTS- Yves PICARD (AGGM)
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/112
Pétitionnaire : Yves PICARD (AGGM)
Localisation : Drop Zone (DZ) du refuge de la Plaine des Chicots – Massif de la Roche Ecrite (Saint Denis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Yves PICARD (AGGM), en date du 20 septembre 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 21 septembre 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/112 ;

Considérant que le survol, ainsi que la reprise et la dépose de charges en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol, ainsi que la reprise et la dépose de charges en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la reprise et la dépose de charges en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol, ainsi que la reprise et la dépose de charges en hélicoptère sont nécessaires pour la desserte de sites isolés (dont les gîtes pour l'approvisionnement et l'évacuation des déchets), à l'exclusion de dessertes touristiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable, car l'acheminement du ravitaillement au refuge et l'évacuation des déchets générés par l'activité commerciale ne sont pas possibles par voie terrestre ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol du massif de la Roche Ecrite, ainsi que la dépose et la reprise de charge nécessaires à l'exploitation du refuge de la Plaine des Chicots.

Cette autorisation est accordée à Yves PICARD (AGGM).

Le transport de personne est interdit.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} mai au 31 décembre 2023.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère

Concernant le survol :

- Quatre rotations maximum sont autorisées chaque mois dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées. L'accès au massif de la Roche Ecrite doit se faire du Colorado vers Ilet à Guillaume en ligne droite ou selon le plan de vol en annexe.

Concernant les déposes en hélicoptères :

- **La dépose de personnes est interdite ;**
- La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation ;
- Les déposes devront se faire sur la DZ du refuge de la Plaine des Chicots (DZ1) ;
- Le posé d'hélicoptère est interdit.

3.3 Prescriptions relatives au transport de ravitaillement et de déchet

- Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport du ravitaillement sans risque de perte lors du transport.
Il garde une trace des produits transportés, ainsi que des quantités. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- Le transport par hélicoptère des déchets est autorisé.
Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport et évacués dans un centre de gestion agréé.
- La dépose et la reprise de charge se font par élingues.

3.4 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-n@reunion-parcnational.fr) de la date de la rotation au moins 72 h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-n@reunion-parcnational.fr) de tout incident survenu lors de l'opération.
- Au plus tard le 15 janvier 2024, le bénéficiaire transmet un bilan du nombre de rotations réalisées dans le cadre de la présente autorisation (autorisations@reunion-parcnational.fr). Ce bilan comprendra à minimum les dates et la nature des charges transportées.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts, du Département ou de la DSAC OI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

05 OCT. 2023

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Commune Saint Denis
- DSACoi
- Département
- PNRun : Secteur Nord, SEP



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Annexe 1

Plan de vol



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr